

**Division de Marseille****Référence courrier :** CODEP-MRS-2026-001146**Madame la directrice du CEA MARCOULE**  
**BP 17171**  
**30207 BAGNOLS SUR CÈZE**

Marseille, le 22 janvier 2026

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 7 janvier 2026 sur le thème « surveillance des intervenants extérieurs » au CEA de Marcoule (INB 148 Atalante)

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0665**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB  
[3] Courrier CODEP-MRS-2024-022026 du 4 juin 2024  
[4] Courrier CODEP-MRS-2025-025524 du 28 avril 2025  
[5] Courrier CEA/DG/CEAMAR/DIR/CSNSQ DO 263 du 18 avril 2024  
[6] Courrier CEA/DG/CEAMAR/DIR/CSNSQ DO 502 du 28 juillet 2025  
[7] Courrier CODEP-MRS-2025-071451 du 23 décembre 2025

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 7 janvier 2026 dans Atalante (INB 148) sur le thème « surveillance des intervenants extérieurs ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection de l'installation Atalante (INB 148) du 7 janvier 2026 portait sur le thème « surveillance des intervenants extérieurs ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage les dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour assurer la surveillance des activités réalisées par des intervenants extérieurs et le suivi des engagements pris dans le cadre des réponses aux demandes de suite d'inspections [3] et [4], du traitement des événements significatifs [5] et [6] relatifs au relargage de gaz FM200 dans l'atmosphère. Ils ont également examiné par sondage les aménagements réalisés dans le cadre de la mise en service d'équipements pour le transfert de solutions uranifères vers le laboratoire L5, objet de l'autorisation de l'ASNR transmise par courrier [7].

Les inspecteurs ont effectué une visite du local LOREA, du laboratoire L6 et du local Cendrillon. Les opérations de suivi et de reprise des fûts de liquides organiques radioactifs par l'intervenant extérieur en charge de ces opérations au niveau du local LOREA sont correctement tracées dans un cahier d'exploitation. Dans le local Cendrillon, les inspecteurs ont examiné par sondage les éléments de traçabilité relatifs à la réalisation des soudures du support de la boîte à gant qui sera implémentée dans le local CENDRILLON. La liste des opérations de montage et de contrôle examiné en présence de personnels de l'entreprise en charge des opérations traçait correctement les étapes préparatoires de l'intégration de la boîte à gants.

Dans le cadre des suites des inspections et du traitement des événements significatifs susmentionnés, l'exploitant a actualisé sa procédure de gestion des plans de surveillance des intervenants extérieurs pour préciser les modalités du contrôle par sondage, de la revue des plans de surveillance, de la gestion des écarts et la convention avec le service de protection contre les rayonnements. Les inspecteurs ont examiné par sondage la mise en œuvre opérationnelle de ces nouvelles dispositions qui sont correctement appliquées, tracées et enregistrées.

Les inspecteurs ont également examiné par sondage les dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour assurer le suivi des compétences des intervenants extérieurs dans le cadre du renouvellement du contrat électromécanique d'Atalante.

Les niveaux de compétences et l'effectif minimal requis sont précisés pour chaque poste de travail. Les habilitations sont archivées et leurs échéances suivies. Les inspecteurs ont examiné un cahier de compagnonnage d'un intervenant extérieur qui était correctement tracé.

Le plan de surveillance des intervenants extérieurs en charge du suivi des alarmes devra être revue à la suite de l'événement significatif [6]. L'exploitant devra également examiner les modalités de contrôle des exigences définies permettant d'assurer la prévention des risques de radiolyse des fûts de liquides organiques radioactifs (LOR) entreposés dans le local LOREA.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que les dispositions mises en œuvre pour assurer la surveillance des activités des intervenants extérieurs sont dans l'ensemble satisfaisantes.

## I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

## II. AUTRES DEMANDES

### Dispositions de surveillance des alarmes

Le I de l'article 2.2.2 de l'arrêté [2] dispose : « *I. - L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer : qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ; que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ; qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1. Cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées. Elle est documentée dans les conditions fixées à l'article 2.5.6. Elle est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires.* »

L'article 2.5.5 de l'arrêté [2] dispose : « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation sont réalisés par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. A cet effet, l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer, et s'assure que les*

*intervenants extérieurs prennent des dispositions analogues pour leurs personnels accomplissant des opérations susmentionnées. »*

Les inspecteurs ont examiné par sondage les dispositions mises en œuvre dans le cadre du traitement de l'événement significatif [6] relatif au rejet à l'atmosphère de 55 kg de gaz à effet de serre FM200 utilisé dans le système d'extinction d'incendie d'Atalante. Un intervenant extérieur est en charge du suivi des alarmes d'Atalante au niveau du poste d'accueil. L'absence de réarmement d'une alarme est à l'origine de cet événement. Il apparaît que la démarche de désinhibition de la détection automatique d'incendie (DAI) n'était pas formalisée dans un document opérationnel pour l'agent d'accueil. Le réarmement de la DAI est un prérequis et doit être systématiquement réalisé par l'agent d'accueil avant la remise en service.

La mise à jour du recueil des fiches réflexes pour les agents d'accueil d'ATALANTE est en cours de finalisation. Les modalités de surveillance des intervenants extérieurs seront adaptées au regard des nouvelles actions décrites dans les fiches réflexes.

**Demande II.1. : Finaliser la mise à jour des fiches réflexes utilisées par les agents d'accueil en charge de la surveillance des alarmes et, le cas échéant, présenter les dispositions retenues pour la montée en compétences des agents d'accueil, conformément à l'article 2.5.5 de l'arrêté [2].**

**Demande II.2. : Présenter les dispositions retenues pour assurer la surveillance des activités des intervenants extérieurs en charge de la surveillance des alarmes, conformément à l'article 2.2.2 de l'arrêté [2].**

#### Surveillance des fûts de liquides organiques radioactifs

L'article 2.6.3 de l'arrêté [2] dispose : « *I. - L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à : déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ; définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ; mettre en œuvre les actions ainsi définies ; évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre. Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives.*

*II. - L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement.*

*III - Le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection.*

*IV. - Lorsque l'écart ou sa persistance constitue un manquement mentionné au troisième alinéa de l'article 2.6.2, l'exploitant prend sans délai toute disposition pour rétablir une situation conforme à ces exigences, décisions ou prescriptions. Sans préjudice des dispositions de l'article 2.6.4, lorsque l'exploitant considère qu'il ne peut rétablir une situation conforme dans des délais brefs, il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire.»*

Les inspecteurs ont examiné par sondage le cahier d'exploitation du local LOREA dédié à l'entreposage des fûts contenant des LOR. Le cahier mentionne des réinertages des fûts récemment reconditionnés plus fréquents que pour les autres fûts contenant des LOR. Le référentiel de sûreté prescrit un inertage bimestriel de tous les fûts à l'azote ou en fonction de la surveillance de la pression interne des fûts. Les modalités de contrôle de ces exigences, permettant de garantir le critère d'étanchéité des fûts de LOR pour assurer la prévention du risque de radiolyse, ne sont pas définies dans les procédures opérationnelles. Le réinertage à l'azote et l'équilibrage de pression, réalisés à une fréquence bimestrielle, permettent de limiter la quantité de comburant pour assurer la prévention du risque de radiolyse. En cas de perte d'étanchéité des fûts, l'hydrogène généré par radiolyse peut entraîner la formation d'une atmosphère explosive dans le ciel des fûts, voire dans le local d'entreposage.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que la réutilisation des filtres téflon situés au niveau des bouchons des fûts lors des opérations de reconditionnement était à l'origine du défaut d'étanchéité observé.

L'opération de changement du filtre téflon des bouchons de fût n'est pas décrite dans le référentiel de sûreté d'Atalante, une action est prévue pour réaliser le remplacement des filtres en téflon.

- Demande II.3. :** **Transmettre les modalités de contrôle des exigences définies permettant d'assurer la prévention du risque de radiolyse des fûts de LOR entreposés dans le local LOREA.**
- Demande II.4. :** **Prendre des dispositions pour garantir l'étanchéité des bouchons de fûts de liquides organiques radioactifs reconditionnés.**
- Demande II.5. :** **Transmettre la documentation de l'INB 148 décrivant les opérations à réaliser pour le changement de filtre téflon des bouchons de fûts de LOR.**
- Demande II.6. :** **Transmettre l'analyse de l'écart au référentiel de sûreté relatif au défaut d'étanchéité des fûts de LOR reconditionnés au titre de l'article 2.6.3 de l'arrêté [2].**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR**

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de  
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

**Pierre JUAN**



## Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

## Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [dpo@asnrf.fr](mailto:dpo@asnrf.fr)